

concernant l'agriculture. Il est dirigé par un chef de service placé sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le service de l'agriculture comprend :

1^o — Une direction ayant son siège à Lomé;

2^o — Trois circonscriptions agricoles :

a) Circonscription agricole du sud (subdivisions de Lomé, Tsévié et Anécho);

b) Circonscription agricole du centre (subdivisions d'Atakpamé et de Palimé);

c) Circonscription agricole du nord (subdivisions de Sokodé, Bassari, Lama-Kara et cercle de Mango);

3^o — Une circonscription du coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire.

ART. 3. — Le chef de service est le conseiller technique du Commissaire de la République pour tout ce qui touche l'agriculture. Il établit le projet de budget du service et dresse les plans de campagne en collaboration avec les sociétés indigènes de prévoyance et par section.

Il délivre tous certificats de non infection des graines ou des plants conformément aux textes en vigueur.

Il concourt à la défense contre les maladies et les insectes nuisibles aux cultures et, notamment à la lutte antiacridienne dans les conditions déterminées par l'arrêté du 7 avril 1932 susvisé.

Il adresse à la fin de chaque trimestre au Commissaire de la République un rapport d'ensemble sur l'activité du service.

Le chef de service est chef de la circonscription du coton.

ART. 4. — Les chefs des circonscriptions sont les conseillers techniques des sociétés indigènes de prévoyance. Ils sont chargés de suivre avec les organes d'administration des sociétés indigènes de prévoyance l'exécution du programme agricole arrêté par société indigène de prévoyance et par section par le Commissaire de la République.

ART. 5. — La circonscription du coton a pour objectif le contrôle et l'étude, en liaison avec les sociétés de prévoyance, de tout ce qui a trait à la production cotonnière dans le Territoire notamment la détermination des zones de culture et des espèces leur convenant le mieux, les conditions générales de cette culture, la lutte contre les maladies et parasites de toutes sortes, la distribution des semences, la sélection des espèces existantes et les essais de celles à introduire, le conditionnement des produits.

ART. 6. — Les commandants de cercle veillent à l'accomplissement du programme et en suivent les résultats. Ils visent par délégation du Commissaire de la République les ordres mensuels de service qui leur sont adressés par les chefs de circonscriptions agricoles. Ils fournissent au chef de la circonscription agricole les moyens d'exécution prévus au plan de campagne. Ils transmettent au chef de service, avec leurs observations le cas échéant, les rapports trimestriels qui leur sont remis par les chefs de circonscription agricole.

ART. 7. — Le chef du service de l'agriculture et les chefs de circonscriptions agricoles correspondent directement pour toutes les questions exclusivement techniques relatives à l'exécution du programme arrêté par le Commissaire de la République. Ils correspondent sous le couvert du commandant de cercle pour toutes les questions touchant à l'administration générale

(personnel, crédits, etc..) et pour toutes questions nouvelles non comprises dans le programme précédemment arrêté.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge les arrêtés nos 465, 466 et 467 du 12 octobre 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Organisation du cabinet du Commissaire de la République

ARRETE N° 551 complétant l'arrêté n° 298 du 1^{er} juin 1938 fixant l'organisation et les attributions du cabinet du Commissaire de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 298 du 1^{er} juin 1938 fixant l'organisation et les attributions du cabinet du Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les fois que l'adjoint au chef de cabinet cumulera les fonctions de chef de la section des affaires politiques et de chef de la section du personnel européen, il prendra le titre de chef-adjoint de cabinet.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Prohibition de sortie

ARRETE N° 553 portant prohibition de sortie du territoire du Togo de certaines marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, notamment en son article 11;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le radiogramme-circulaire n° 17 en date du 23 septembre 1938 du ministre des colonies;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée la sortie du territoire du Togo des marchandises ci-après désignées :